

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AV_0263
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVENUE DE LA FONTAINE SAINTE-MARGUERITE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale n°2025-DF26 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 29/04/2026 ;
Considérant la demande de ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS en date du 29 avril 2026, chargé des travaux du RCU, ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

AVENUE DE LA FONTAINE SAINTE-MARGUERITE, face à la résidence mutualiste "Les Clairions"

- du 04/05/2026 au 05/06/2026, dépôt de matériaux sur le trottoir (stockage de tubes)
 - Surface occupée : 100 mètre(s) carré(s) m²

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AV_0263
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ICAUNAISE DE RESEAUX DIVERS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie. :

Fait à Auxerre,
M. le Président de la Communauté de
l'auxerrois



Mathieu DEBAIN //